

Informations de base	
1992/0394(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Ascenseurs: harmonisation des normes minimales de sécurité (abrog. directives 84/528/CEE et 84/529/CEE) Abrogation 2011/0354(COD) Modification 2001/0004(COD) Modification 2011/0150(COD) Subject 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 4.60.08 Sécurité des produits et des services, responsabilité du fait du produit	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond précédente		Date de nomination
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	POMPIDOU Alain (RDE)	27/07/1994
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	1820	1994-12-19
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	1769	1994-06-16
	Environnement	1861	1995-06-22

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
14/02/1992	Publication de la proposition législative	COM(1992)0035	Résumé
13/03/1992	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
30/09/1992	Vote en commission, 1ère lecture		
09/06/1993	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1993)0240	Résumé
16/06/1994	Publication de la position du Conseil	07655/2/1994	Résumé
22/07/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
06/09/1994	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
27/09/1994	Débat en plénière		
19/12/1994	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
21/03/1995	Réunion formelle du Comité de conciliation		Résumé

17/05/1995	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
17/05/1995	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	7655/1994	
14/06/1995	Débat en plénière		Résumé
22/06/1995	Décision du Conseil, 3ème lecture		Résumé
29/06/1995	Signature de l'acte final		
29/06/1995	Fin de la procédure au Parlement		
07/09/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1992/0394(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2011/0354(COD) Modification 2001/0004(COD) Modification 2011/0150(COD)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 100A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/4/06335

Portail de documentation			
Conseil de l'Union			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	07655/2/1994 JO C 232 20.08.1994, p. 0001	16/06/1994	Résumé
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1992)0035 JO C 062 11.03.1992, p. 0004	14/02/1992	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1993)0240 JO C 180 02.07.1993, p. 0011	09/06/1993	Résumé
Commission: resaisine	COM(1993)0570 	10/11/1993	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1994)1189 	17/07/1994	
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1994)0540 	02/12/1994	

Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0801/1992 JO C 287 04.11.1992, p. 0002	01/07/1992	Résumé
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	7655/1994	17/05/1995	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 1995/0016 JO L 213 07.09.1995, p. 0001	Résumé

Ascenseurs: harmonisation des normes minimales de sécurité (abrog. directives 84/528/CEE et 84/529/CEE)

1992/0394(COD) - 15/06/1995 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement Européen a approuvé le projet commun tel qu'approuvé par le comité de conciliation.

Ascenseurs: harmonisation des normes minimales de sécurité (abrog. directives 84/528/CEE et 84/529/CEE)

1992/0394(COD) - 01/07/1992 - Comité économique et social: avis, rapport

La proposition de directive est destinée à remplacer la directive 84/529/CEE et ses modifications successives. Il s'agit d'une directive "nouvelle approche". Le champ d'application est étendu à tous les types d'ascenseurs équipant des immeubles durables, quelle que soit la destination de l'immeuble. Mise en vigueur optionnelle : le 1er janvier 1995 Mise en vigueur totale : le 1er janvier 1998 Les exigences essentielles de sécurité et de santé ont été rédigées pour couvrir tous les risques encourus par l'utilisateur des ascenseurs. En ce qui concerne les risques encourus par le personnel de maintenance, la proposition de directive renvoie aux exigences essentielles de la directive 89/392/CEE relative aux machines. Ayant constamment fait valoir la nécessité d'une directive prévoyant une harmonisation totale, le Comité réserve un accueil favorable aux propositions visant à remplacer la directive 84/529/CEE. Il prend acte de l'assurance donnée qu'il n'y aura pas de réduction des normes de sécurité, mais estime néanmoins qu'une norme CEN harmonisée serait utile. La Commission devrait revoir et rehausser le niveau de sécurité exigé pour les ascenseurs existants, en établissant une norme commune harmonisée. Il existe plusieurs directives interdépendantes, telles que celles relatives aux machines, aux dispositifs de levage, aux ascenseurs et, pour certains de ses éléments, celle concernant les produits de construction. La Commission et le Conseil devraient être très attentifs à ce que les exigences de ces directives ne soient pas contradictoires et à ce qu'elles soient aussi alignées les unes sur les autres que possible. L'attention devrait être attirée sur la protection contre les incendies lors de la construction des immeubles équipés d'un ascenseur, en vue de développer l'installation d'ascenseurs de lutte anti-incendie dans les immeubles tours. La Commission devrait être tenue de publier au Journal officiel l'interdiction d'utiliser des ascenseurs et des composants de sécurité munis de la marque "CE" qui ne sont pas conformes aux normes de sécurité requises. La définition du terme "ascenseur" devrait être élargie de manière à inclure les monte-charges réservés exclusivement aux objets, dont les cabines sont accessibles aux chargeurs et disposant d'une alimentation électrique. La Commission devrait mentionner un angle maximal autorisé de 75 degrés sur la verticale. Cette modification vise à faciliter une conception moderne des ascenseurs dans les lieux publics, qui offrira par exemple, davantage de facilités aux personnes handicapées. Il peut y avoir confusion entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité civile de l'installateur et du fabricant d'un ascenseur. L'article premier (paragraphe 4) devrait prévoir de corréliser les deux parties. Il devrait être stipulé que le

fabricant doit fournir les instructions dans la langue de l'installateur de même que dans celle du pays de l'installation. Les fabricants d'ascenseurs craignent que la question du mouvement incontrôlé de la cabine d'ascenseur (chute libre dans les deux directions), ne soit pas résolue. Malgré le facteur coût que cela implique, il importe de disposer rapidement d'un texte du Conseil en la matière. L'avis a été adopté à l'unanimité.

Ascenseurs: harmonisation des normes minimales de sécurité (abrog. directives 84/528/CEE et 84/529/CEE)

1992/0394(COD) - 28/09/1994 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Malgré le grand nombre d'amendements de nature technique repris par le Conseil dans sa position commune, le Parlement en approuvant celle-ci avec 4 amendements, a insisté sur ses critères en matière d'amélioration générale de la sécurité des ascenseurs, maintenance et mise en conformité du parc installé. Notamment le Parlement considère qu'il importe de: - prévoir des dispositions relatives à la maintenance des ascenseurs ainsi qu'à la mise en conformité du parc des ascenseurs déjà installés, - assurer l'information du Parlement quant aux activités du comité, - garantir l'accès des cabines aux personnes handicapées, - équiper les cabines de façon qu'en cas de panne elles soient reliées à un service d'intervention permanent. La Commission s'est manifestée pour l'acceptation de ces amendements, exception faite de celui concernant la comitologie.

Ascenseurs: harmonisation des normes minimales de sécurité (abrog. directives 84/528/CEE et 84/529/CEE)

1992/0394(COD) - 14/02/1992 - Document de base législatif

Cette proposition de directive concerne le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux ascenseurs et est destinée à remplacer la directive 84/529/CEE et ses modifications successives. La présente directive devrait s'appliquer à tous les types d'ascenseurs équipant des immeubles durables, pourvu qu'ils soient en mesure de satisfaire aux exigences essentielles de sécurité (énoncées à l'annexe I). La directive prévoit, avant la mise sur le marché - de soumettre les composants de sécurité ainsi que l'ascenseur à un "examen CE" ou à un système d'assurance qualité complète - d'apposer la marque "CE" sur chaque produit - de conserver une copie de la déclaration de conformité. La Commission serait assistée par le comité institué par la directive 83/189/CEE, qui pourra être saisi de toute question posée par la mise en oeuvre et l'application pratique de la présente directive. La mise en vigueur totale de la présente directive est prévue pour le 1er janvier 1998.

Ascenseurs: harmonisation des normes minimales de sécurité (abrog. directives 84/528/CEE et 84/529/CEE)

1992/0394(COD) - 29/06/1995 - Acte final

-Objectif : assurer la libre circulation des ascenseurs sur le marché communautaire en harmonisant totalement les exigences essentielles de santé et de sécurité auxquelles ceux-ci et leurs composants de sécurité doivent être conformes. -Mesure communautaire : Directive 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux ascenseurs. -Contenu : La directive prévoit les éléments suivants : .champ d'application : la directive s'applique aux ascenseurs qui desservent les bâtiments et constructions (y compris les composants de sécurité) et destinés au transport de personnes et d'objets. Elle ne s'applique pas aux funiculaires, ascenseurs militaires, ascenseurs des mines, élévateurs de théâtre, ascenseurs de chantier ou destinés exclusivement à l'accès au poste de travail ; .définition des exigences essentielles auxquels doivent répondre les ascenseurs et leurs composants de sécurité lors de leur fabrication et avant leur mise sur le marché ; .définition de normes européennes harmonisées élaborées à partir des exigences essentielles définies par les organismes européens de normalisation (CEN, CENELEC). Les références de ces normes, non obligatoires, sont publiées au JOCE et transposées sous forme de normes nationales au contenu identique. Est conforme, tout ascenseur fabriqué en conformité avec ces exigences essentielles harmonisées. Est également conforme, tout composant de sécurité fabriqué conformément aux normes harmonisées et apte à permettre à l'ascenseur sur lequel il sera installé, de satisfaire aux exigences essentielles décrites ; .définition des procédures d'évaluation de la conformité : celle-ci se fait : -soit par des organismes notifiés désignés par les Etats membres conformément à des critères minimaux d'évaluation et notifiés à la Commission et aux Etats membres, -soit par les fabricants eux-mêmes. Les ascenseurs et leurs composants de sécurité doivent être munis avant leur mise sur le marché du marquage "CE" de conformité qui est apposé par le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté. En cas d'intervention d'un organisme notifié dans la phase de contrôle de la production, son numéro d'identification est intégré dans le marquage "CE". Toute autre marque peut être apposée sur les ascenseurs ou leurs composants de sécurité, sauf si elle risque d'être confondue avec les marques de conformité. .établissement de sanctions arrêtées par les Etats membres dans les cas où ceux-ci constatent que le marquage "CE" a été indûment apposé ; .abrogation des directives 84/528/CEE et 84/529/CEE avec effet au 01.07.1999 ; .réexamen par la Commission, avant le 30.06.2002, du fonctionnement des procédures prévues par la présente directive et présentation, éventuellement, de toute proposition de modification appropriée. -Date de transposition de la directive dans les Etats membres : 01.01.1997 ; -Applicabilité : 01.07.1997 ; -Période transitoire : 30.06.1999 pour la mise sur le marché des ascenseurs et leurs composants conformes aux réglementations nationales à la date d'adoption de la directive ; -Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission annexée à la directive et portant sur l'accès des ascenseurs aux handicapés : les 3 institutions encouragent les Etats membres à prendre les mesures nationales nécessaires pour assurer que toutes les constructions puissent être accessibles aux handicapés se déplaçant notamment en fauteuil roulant. Ils recommandent de prévoir, dans tous les immeubles neufs au moins, un ascenseur accessible à ces personnes qui soit conforme à leurs besoins spécifiques (dimension, position des commandes, etc.).

Ascenseurs: harmonisation des normes minimales de sécurité (abrog. directives 84/528/CEE et 84/529/CEE)

1992/0394(COD) - 22/06/1995

Le Conseil a approuvé le projet commun constaté par le Comité de conciliation le 17 mai 1995, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux ascenseurs. La délégation espagnole a exprimé un vote négatif; l'explication de ce vote ainsi qu'une déclaration commune destinée à être rendue publique des délégations danoise, irlandaise et suédoise se trouvent ci-dessous. Etant donné que l'adoption de cette directive relève de la codécision avec le Parlement européen et que ce dernier a, lui aussi, approuvé le projet commun, la directive est ainsi définitivement adoptée. La directive poursuit une double finalité: l'élimination des obstacles à la libre circulation des ascenseurs et composants d'ascenseurs qui découlent de la disparité des dispositions nationales, d'une part; la mise en place d'une législation communautaire assurant aux utilisateurs de ces ascenseurs une sécurité élevée et identique dans toute l'Union européenne, d'autre part. Il s'agit d'une directive de type "nouvelle approche" (i.e. elle ne définit que les exigences essentielles de sécurité et de santé de portée générale, laissant à des organismes comme CEN et Cenelac le soin d'élaborer des normes détaillées et harmonisées) qui s'appliquera à tous les types d'ascenseurs qui desservent de manière permanente les bâtiments et constructions. Elle remplacera la directive 84/529/CEE en substituant aux dispositions d'application optionnelle de cette dernière une réglementation d'application totale couvrant tout type d'ascenseur. Elle aura par conséquent un champ d'application plus large que l'ancienne directive qui ne couvre que les ascenseurs électriques et hydrauliques. Les Etats membres disposent d'un délai de deux ans pour mettre en oeuvre les dispositions nationales de transposition de la directive. Le texte prévoit aussi un régime transitoire de 4 ans pour permettre aux installateurs de mettre encore sur le marché les ascenseurs fabriqués avant la date de mise en oeuvre de la directive. Explication de vote de la délégation espagnole: La délégation espagnole, - estimant que la définition de l'installateur d'un ascenseur, figurant à l'article premier, paragraphe 4, manque de réalisme et sort du contexte, en ce sens qu'elle rend l'intéressé responsable de la fabrication de l'ascenseur; - que les procédures d'évaluation de la conformité décrites à l'article 8 ne conviennent pas à toutes les situations susceptibles de se présenter dans la pratique et vont par conséquent à l'encontre des intérêts des installateurs et, en particulier, des petits installateurs qui ne fabriquent pas leurs propres ascenseurs; - et, enfin, que la directive suscitera de graves difficultés lorsqu'il s'agira de la transposer dans le droit interne espagnol et d'en développer les dispositions d'application; ne peut apporter son soutien à ladite directive et vote donc contre le texte. La délégation espagnole estime en outre que l'exigence essentielle figurant au point 1.2 de l'annexe I de la directive impose aux utilisateurs des surcoûts superflus et disproportionnés, sans que soit résolu pour autant le problème de l'accès des handicapés aux bâtiments, étant donné l'existence d'autres obstacles préalables. Par conséquent, ce problème aurait dû, de l'avis de cette délégation, être résolu de manière globale et cohérente dans le cadre de la politique sociale et non dans une directive fondée sur l'article 100A du traité. Déclaration des délégations danoise, irlandaise et suédoise: "Les délégations danoise, irlandaise et suédoise notent que les dispositions de la présente directive n'affectent pas le droit des Etats membres de prévoir dans quels cas les bâtiments et constructions doivent être équipés d'ascenseurs pouvant être utilisés par des personnes handicapées."

Ascenseurs: harmonisation des normes minimales de sécurité (abrog. directives 84/528/CEE et 84/529/CEE)

1992/0394(COD) - 09/06/1993 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission tient compte des amendements du Parlement Européen. Les modifications permettent d'améliorer: - la définition du champ d'application de la directive et la définition du terme "ascenseur"; - la compréhension du texte; - la sécurité d'emploi des ascenseurs. En outre, elles tiennent compte des modifications de vocabulaire introduites par la proposition de directive sur le marquage CE. En revanche, la Commission a rejeté les amendements qui ne s'appliquent pas à la libre circulation des marchandises puisqu'ils concernent soit le contrôle et l'entretien des ascenseurs existants soit des problèmes d'urbanisme (accessibilité des immeubles aux handicapés).

Ascenseurs: harmonisation des normes minimales de sécurité (abrog. directives 84/528/CEE et 84/529/CEE)

1992/0394(COD) - 16/06/1994 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté, à la majorité qualifiée, sa position commune, l'Espagne ayant voté contre et le Royaume-Uni s'étant abstenu. La position commune a conservé l'esprit de toutes les propositions de modifications faites par la Commission pour tenir compte des amendements du Parlement européen. Le Conseil a toutefois, dans le cadre d'un compromis d'ensemble, apporté certaines modifications importantes à la proposition initiale. Ainsi, le Conseil a notamment: - incorporé à l'article 1er l'amendement du Parlement européen dans la forme présentée par la Commission dans sa proposition modifiée; - complété la définition de l'ascenseur à la lumière de l'amendement du PE; - ajouté cinq exclusions supplémentaires afin de mieux préciser le champ d'application de la directive; - ajouté, outre la notion d'installateur, la définition de l'ascenseur modèle et celle de composant de sécurité; - renforcé la sécurité lors de l'installation des ascenseurs en prévoyant a) la possibilité pour les Etats membres d'imposer des contacts préalables entre le responsable de la réalisation du bâtiment ou de la construction et l'installateur de l'ascenseur; b) l'interdiction d'utiliser la gaine de l'ascenseur comme moyen de passage pour des canalisations n'ayant rien à voir avec le fonctionnement de l'ascenseur; - suivi le PE en mettant la terminologie en accord avec le règlement 93/68/CEE concernant le marquage; - opté pour un comité permanent spécifique à caractère consultatif; - ajouté au dispositif d'évaluation de la conformité pour les composants de sécurité, un contrôle de la production par sondage d'un organisme notifié, tout en donnant la possibilité de s'en affranchir par la mise en oeuvre d'un système d'assurance qualité de la production; les possibilités de choix offertes à l'installateur en matière de procédures d'évaluation de la conformité ont été élargies; - prévu que la Commission examine le fonctionnement de la directive, au plus tard 7 années après l'adoption de celle-ci, et présente toute proposition de modification appropriée; - réaménagé la liste des

composants de sécurité de l'annexe IV (suppression des points relatifs aux câbles ou chaînes utilisées comme éléments de suspension de la cabine et leurs accessoires de fixation et au matériau de garnissage des poulies d'entraînement par friction; inclusion des dispositifs de sécurité électriques sous forme d'interrupteurs de sécurité comprenant des composants électroniques).

Ascenseurs: harmonisation des normes minimales de sécurité (abrog. directives 84/528/CEE et 84/529/CEE)

1992/0394(COD) - 29/10/1992 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission avec 16 amendements à son texte visant notamment à: - étendre le champ d'application de la directive aux ascenseurs des bâtiments en construction et à ceux destinés au transport d'objets mais accessibles aux personnes et munis de commandes à l'intérieur; - obliger les Etats membres à prendre des mesures destinées à assurer la maintenance des installations; - interdire le recours aux dispositions de la directive pour empêcher la commercialisation des ascenseurs et garantir que les Etats membres considèrent conformes les ascenseurs pourvus de l'étiquette EC; - améliorer les procédures à suivre, avant la commercialisation et la mise en service des ascenseurs, pour l'obtention de la déclaration de conformité de ceux-ci; - fixer au 31 décembre 1999 la date limite à laquelle les Etats membres devront exiger que les ascenseurs déjà installés soient conformes aux conditions de sécurité contenues dans l'Annexe I de la directive; - renforcer la sécurité des ascenseurs au moyen d'installations telles que: illumination d'urgence, dispositifs d'appel de secours, moyens de communication avec les services d'urgence, etc...